

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes. (3743SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(16 novembre 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale, mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés.

Le projet de règlement grand-ducal transpose les dispositions de la directive 2009/145/CE prévoyant des dérogations pour la production et la commercialisation de semences de légumes afin de garantir la conservation dans leur milieu naturel et l'exploitation durable des ressources phytogénétiques¹.

Comme l'indiquent clairement l'exposé des motifs, ainsi que les considérants de la directive 2009/145/CE, des conditions spécifiques sont nécessaires en raison de l'importance des questions liées à la biodiversité et à la conservation des ressources phytogénétiques et de la nécessité grandissante de protéger les races primitives et les variétés traditionnellement cultivées dans certaines régions qui sont menacées d'érosion génétique.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes. Des dérogations pour la commercialisation des semences y sont insérées avec la distinction entre les semences des variétés de conservation et les semences créées pour répondre à des conditions de culture particulières. Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit les

¹ Les dispositions de la directive 2009/145/CE relatives aux règles et aux conditions d'admission à la liste nationale pour les semences des variétés de conservation et les semences créées pour répondre à des conditions de cultures particulières font l'objet du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes (3741SAN)

règles et les conditions de certification, de contrôle et d'étiquetage en la matière. Il reproduit également à la lettre les deux annexes de la directive 2009/145/CE.

La Chambre de Commerce relève un risque d'insécurité juridique lié à une question d'interprétation d'une mention devant figurer sur l'étiquetage : l'article 15ter 2.f) du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose « *la mention « semences d'une variété créée pour répondre à des besoins spécifiques »* », ce qui diffère de la mention prévue à l'article 30 f) de la directive 2009/145/CE, qui indique « *la mention « Variété créée pour répondre à des conditions de cultures particulières »* ».

Concernant la présentation des annexes, et dans un souci de clarté, la Chambre de Commerce préconise qu'elles soient présentées sous forme de tableau à l'instar des annexes de la directive.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la transposition de la directive 2009/145/CE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA